



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 055-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.80

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole)
Köpflin (Bern, pvl)
Imboden (Bern, Les Verts)
Bühler (Romont BE, Le-Centre)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Veglio (Zollikofen, PS)
Junker Burkhard (Lyss, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Prise en charge extrafamiliale des tout-petits avec un coefficient d'encadrement et une rémunération adaptés

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. L'article 16, alinéa 2 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « Le coefficient d'encadrement doit être déterminé en appliquant un indice de 1,5 place tant que les enfants sont âgés de moins de 18 mois et de 0,75 place dès qu'ils entrent à l'école enfantine. » Par analogie, à l'article 19a, la limite d'âge devrait aussi être adaptée pour les parents de jour.
2. L'article 34I, alinéa 1 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de moins de 18 mois [...] ». L'alinéa 2 doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de 18 mois ou plus [...] ».

Développement :

Tous les enfants n'ont pas besoin de la même prise en charge dans les structures d'accueil de jour. Les enfants ayant des besoins particuliers, de même que les bébés et les enfants en bas âge, requièrent une attention et un encadrement plus intenses, ce qui est valable aussi bien au sein de la famille, à la maison, que pour l'accueil de jour extrafamilial. Pour tenir compte de cette réalité, tous les cantons appliquent des indices de prise en charge supérieurs pour les enfants en bas âge. Ainsi, le facteur de pondération actuellement appliqué dans le canton de Berne pour les enfants de moins de douze mois est de 1,5. Cependant, cette limite d'âge ne correspond pas à la réalité dans les structures d'accueil de jour et chez les parents

de jour : les enfants entre douze et 18 mois, qui viennent d'apprendre à marcher et qui découvrent le monde qui les entoure, ont précisément besoin d'une attention plus soutenue et d'un niveau d'encadrement adapté. La réglementation en vigueur ne tient pas compte de cette réalité. Au contraire : c'est précisément au moment où les besoins de prise en charge sont les plus importants que les ressources supplémentaires disparaissent. Ainsi, les crèches sont confrontées à des problèmes dès lors qu'elles doivent accueillir un grand nombre d'enfants de cette tranche d'âge et leur consacrer des capacités qu'elles ne peuvent compenser nulle part ailleurs.

Par comparaison avec les autres cantons, Berne est presque le seul à s'en tenir à une telle réglementation. Seuls les cantons des Grisons, de Genève et du Tessin fixent aussi la limite de l'indice majoré d'encadrement des tout-petits à douze mois. La plupart des cantons appliquent ce que réclame la présente motion, à savoir un indice majoré jusqu'à 18 mois. La plupart des cantons francophones vont même jusqu'à deux ans. En procédant à cette adaptation modérée, le canton de Berne se placerait dans la grande moyenne des cantons.

Pour ces raisons, nous demandons que la limite d'âge passe de douze à 18 mois. De la sorte, la qualité de l'accueil de jour dans les crèches et chez les parents de jour pourra être maintenue dans le canton, qui tiendrait enfin compte des réalités de l'accueil de jour extrafamilial des enfants. Par voie de conséquence, le montant maximal des bons de garde (subvention maximale par unité de prise en charge) doit également être adapté pour les enfants entre douze et 18 mois, afin que les structures d'accueil de jour et les parents de jour ne subissent pas de surcharge massive.

Destinataires
– Grand Conseil